

## Séance du lundi 16 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT MATHURIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, place de la Mairie, sous la présidence de M. Albert BOUARD, Maire de SAINT MATHURIN.

**Date de convocation du conseil municipal :** 9 décembre 2019.

**Présents :** Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Jacqueline RUCHAUD, Dominique EUGENE, Bernard DUBOIS, Manuela RAVON, Isabelle RICOU, Véronique BOUILLAUD, Jean de LAROCQUE LATOUR, Catherine PERADOTTO, Sébastien RICHARD, Dany THOMAS, Elodie GRAVOIL.

**Absents excusés :** Emmanuel LESAINT, Jean-François TRICHET, Jérôme BERT, Nicolas ROY, Alexandre BONNIN..

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Dominique EUGENE.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2019.

### DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DEPUIS LA SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2019

Par délibération du 14 avril 2014, et conformément à l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation au maire pour prendre certaines décisions.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

### DEVIS SIGNÉS

Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
30/10/19	ESPACE EMERAUDE	Réparation tondeuse Grillo	2 070,91 €
10/12/19	CAMPING LES PETITS PAYSANS	Camps été 2020	1 852,00 €
08/11/19	COLAS CENTRE OUEST	Travaux de voirie rue des Orchidées (Marché à bon de commande)	83 605,91 €

### CONVENTIONS SIGNÉES

- Néant

### DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Renonciation au droit de préemption :- Terrain bâti, 25 rue du Plassis

- Terrain non bâti, 16 bis rue du Moulin
- Terrain non bâti, 5 rue des Sarments
- Terrain non bâti, 21 rue des Treilles
- Terrain non bâti, La Ferrière
- Terrain non bâti, La Ferrière
- Terrain bâti, 13 et 15 avenue de Nantes
- Terrain non bâti, 9 rue du Pressoir

- Terrain bâti, 6 impasse des Cyprès
- Terrain non bâti, 2 rue du Pressoir
- Terrain bâti, 6 rue des grands Pins
- Terrain bâti, 34 avenue de Nantes
- Terrain non bâti, La Ferrière

## ORDRE DU JOUR

### **16.12.2019-001            SUBVENTION 2019 SAINT MATH'HUMOUR**

Monsieur le Maire présente la demande de subvention de l'association Saint Math' Humour pour leur édition 2019. Il précise que l'association fait sa demande de subvention après avoir fait le bilan de l'édition 2019.

Mme Dominique EUGENE et Mme Elodie GRAVOIL étant membres du bureau de l'association, ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Autorise** de verser à l'association Saint math' Humour une subvention d'un montant de 2.000 euros.

**Précise** que les crédits sont inscrits au budget.

### **16.12.2019-002            SÉANCE DE VARIÉTÉS ORGANISÉE PAR L'ESPACE JEUNES - FIXATION DES TARIFS**

Monsieur le Maire explique qu'une séance de variétés, organisée par le service jeunesse de la commune, se déroule au printemps depuis mars 2018, salle Bernard Roy. L'entrée à cette manifestation est payante, le tarif proposé était de 4 € pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans, et de 2 € pour les enfants de 12 ans et moins.

Monsieur BOUARD et l'espace jeunes proposent d'augmenter le tarif comme suit :

- 5 € pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans
- 3 € pour les enfants de moins de 12 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Fixe** le tarif d'entrée pour cette séance de variété à 5 € pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans, et à 3 € pour les enfants de 12 ans et moins.

**Autorise** M. le Maire à émettre les titres correspondants.

### **16.12.2019-003            TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLU VERS LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a modifié l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en ajoutant aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération, la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » appelée communément « compétence PLUi ».

La loi ALUR précise que les communautés d'agglomération sont automatiquement compétentes au 27 mars 2017 en matière de « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » sauf si les communes ont mis en œuvre leur minorité de blocage dans un délai de 3 mois précédant cette échéance.

Début 2017, les élus de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération avaient souhaité différer le transfert automatique de la compétence PLUi au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Or, le Conseil Municipal des Sables d'Olonne, par délibération du 21 février 2017, s'était opposé au transfert au 27 mars 2017 sans valider le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les conditions de prise de compétence par la Communauté d'Agglomération après le 27 mars 2017 sont définies par **le II de l'article 136 de la loi ALUR. Les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT relatives aux conditions de transfert de compétence ne sont pas applicables.**

En application de l'article 136 de la loi ALUR, la Communauté d'Agglomération peut décider à tout moment d'acquérir cette compétence par délibération du conseil communautaire. Elle votera alors en ce sens selon les conditions de majorité habituelles et acquerra la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » alors 3 mois plus tard, excepté si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération en date du 20 septembre 2019, les Sables d'Olonne Agglomération a décidé d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Ainsi, il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité telles que définies précédemment. Le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter du vote par l'EPCI.

Si le transfert de compétence est acté dans les conditions de majorité requise, un arrêté préfectoral entérinera le transfert de la compétence à la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne.

### **Contenu du transfert de compétence**

A compter du transfert de la compétence du PLU de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération :

1. Les dispositions des PLU ou document en tenant lieu en vigueur sur le territoire intercommunal restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi.

L'EPCI sera compétent pour modifier ou mettre en compatibilité un PLU communal, élaborer, réviser ou modifier document en tenant lieu, dans l'attente de l'approbation du PLU intercommunal.

Si des procédures de modification, révision, élaboration, mise en compatibilité d'un PLU, d'un document en tenant lieu ont été engagées avant le transfert de la compétence à l'EPCI, ce dernier peut décider, en accord avec la commune, de poursuivre la procédure sur son périmètre initial, quel que soit son état d'avancement.

2. Obligation d'élaborer un PLUi couvrant l'intégralité du territoire de la communauté.

L'EPCI peut s'engager dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU existants des modifications relevant du champ de la procédure de révision (article L.153-2 du Code de l'Urbanisme).

3. Le transfert de la compétence « PLU » entraînera de plein droit celui de la compétence relative à l'exercice du droit de préemption urbain (article L.211-2 du Code de l'Urbanisme) mais les modalités d'exercice de la compétence entre l'Agglomération et les communes peuvent être aménagées.

4. Le transfert de la compétence PLUi entraîne également le transfert de la compétence RLP (Règlement Local de Publicité) (article L. 581-14 du Code de l'Environnement).

Lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme.

**Le droit des sols n'entre pas dans ce transfert de compétence : la délivrance des autorisations d'urbanisme reste de la compétence du Maire.**

### **Enjeux pour le territoire :**

La mise en œuvre d'une démarche PLUi, enjeu primordial pour un développement harmonieux, cohérent et solidaire de l'agglomération des Sables d'Olonne, présente les intérêts suivants pour le territoire :

- Porter un projet de territoire global avec une meilleure cohérence des politiques publiques d'aménagement sur le territoire et une meilleure appréhension des enjeux et du fonctionnement réel du territoire en matière de démographie, habitat, développement économique, déplacements, environnement... ;
- Définir une identité territoriale et solidaire pour Les Sables d'Olonne Agglomération en favorisant un développement équilibré et durable, prenant en compte les spécificités de chaque commune, et en renforçant l'esprit communautaire à travers le sentiment d'appartenance à un ensemble territorial homogène ;
- Définir un projet global prenant mieux en compte les documents supra-communaux et facilitant l'application du SCOT et du PLH ;
- Apporter une meilleure lisibilité du projet vis-à-vis des habitants et des partenaires extérieurs et facilitant ainsi leur adhésion au projet ;
- Mutualiser des coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes ;
- Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols à l'appui d'un document unique.

### **Elaboration du PLUi, une démarche collective entre l'agglomération et ses communes membres.**

Les communes membres de l'EPCI sont pleinement associées à l'élaboration du PLUi.

Les conditions de collaboration entre l'EPCI et les communes doivent être définies par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, à la suite d'une conférence intercommunale, rassemblant à l'initiative de l'EPCI, l'ensemble des Maires des communes membres (L.153-8 du code de l'urbanisme).

La loi ALUR impose qu'une délibération de l'EPCI fixe, après avoir réuni la Conférence Intercommunale des Maires, les modalités de la collaboration entre l'EPCI et ses communes membres. La conférence intercommunale, composée de tous les Maires membres de l'EPCI, doit se réunir au moins 2 fois pendant la procédure d'élaboration du PLUi :

- La première conférence a pour objet de réunir l'ensemble des maires des communes membres afin de définir les modalités de leur collaboration à la procédure d'élaboration du PLUi (L.153-8 du Code de l'Urbanisme) ;
- La seconde intervient après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi avant de faire un point sur les observations émises lors de la consultation des PPA et du public (L.153-21 du Code de l'Urbanisme).

Cette association des communes intègre également l'organisation d'un débat sur les orientations du PADD au sein de chaque conseil municipal (L.123-9 du Code de l'Urbanisme).

Une charte de gouvernance peut être également mise en place afin de fixer un certain nombre de règles d'élaboration, de concertation et de suivi du PLUi (modalités de concertation pendant toute la procédure du PLUi, instance de collaboration et leur compétence).

**Lors du Conseil Communautaire du 20 septembre 2019, les Sables d'Olonne Agglomération a acté la modification de la charte afin de préciser la démarche collective d'élaboration et de gestion du PLUi qui sera mise en œuvre entre Les Sables d'Olonne Agglomération et les communes membres.**

**Par principe, aucune modification du PLUi ne pourra être adoptée à propos d'un territoire communal sans l'aval express du conseil municipal de la commune concernée.**

La présente Charte pourra être amendée par délibération conjointe du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-392 du 3 juillet 2018 portant dernière modification des statuts des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu les enjeux pour le territoire du transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne Agglomération,

**Monsieur le Maire précise que la charte sera aménagée par la communauté *Les Sables d'Olonne Agglomération* afin que la gestion administrative des décisions d'intention d'aliéner soit déléguée aux communes membres par le Président de l'EPCI.**

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Approuve** le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au sens de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne Agglomération,

**Approuve** la modification des statuts des Sables d'Olonne Agglomération à l'article 4.2 relatif aux compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire en intégrant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au sens de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (lesquels intègrent également les dernières modifications de la loi) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Approuve** la modification de la charte de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne tels qu'annexée à la présente délibération (laquelle est également actualisée pour intégrer les derniers transferts de compétence) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Précise** que la charte sera aménagée afin que la gestion administrative des décisions d'intention d'aliéner soit déléguée aux communes membres par le Président de l'EPCI.

L'article 21 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a rendu obligatoire l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 » à compter du 1er janvier 2020, par les communautés d'agglomération.

Il est précisé que l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »*

L'article R2226-1 du CGCT dispose :

« *La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :*

*1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;*

*2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention. »*

Il est proposé au Conseil municipal de transférer la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, tel que sollicité par le Conseil communautaire du 13 décembre 2019 qui a modifié les statuts de l'Agglomération en conséquence.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Approuve** le transfert des compétences « Gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L. 2226- du Code Général des Collectivités Territoriales à la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne Agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Approuve** les modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération (lesquels intègrent également les dernières modifications de la loi).

#### **16.12.2019-005            MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE DEUX AGENTS TECHNIQUE**

M. le Maire explique que l'agent polyvalent du restaurant scolaire et en charge de l'entretien de la salle Bernard ROY notamment fait régulièrement des heures complémentaires car son temps de travail a été sous-évalué. De même l'agent des espaces verts en charge principalement des tontes et de divers entretiens fait des heures complémentaires sur la période de printemps et d'été afin de pouvoir faire notamment les tontes des différents espaces verts de la commune.

Il propose donc d'augmenter le temps de travail de ces deux agents communaux comme suit :

- Agent polyvalent restaurant scolaire et entretien : elle passera de 23,52 heures annualisées à 26,25 heures annualisées. L'agent restera affilié à l'IRCANTEC.

- Agent des espaces verts : il passera de de 26 heures annualisées à 30,80 heures annualisées. L'agent sera donc affilié à la CNRACL.

L'augmentation du temps étant supérieure à 10 % il appartient au conseil municipal de valider ces augmentations.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade ou Emploi	Effectif actuel	Nouvel effectif au 01/01/2020	Quotité - temps de travail avant le 01/01/2020	Quotité - temps de travail à compter du 01/01/2020
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>8,6830</b>	<b>8.8977</b>
Agent de maîtrise territorial	1	1	1 Temps complet	1
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0,6949	0,6949
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	1 Temps complet	1
	1	1	0,5052	0,5052
	1	1	0,7429	0,88
Adjoint technique territorial	2	2	2 Temps complets	2
	1	1	0,93	0,93
	1	1	0,27	0,27
	1	1	0,6724	0,75
	1	1	0,8676	0,8676
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3,6857</b>	<b>3,6857</b>
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1 Temps complet	1
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> cl	1	1	1 Temps complet	1
Adjoint administratif territorial	1	1	1 Temps complet	1
	1	1	0,6857	0,6857
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>4,8948</b>	<b>4,8948</b>
Adjoint territorial d'animation	4	4	4 Temps complets	4
	1	1	0,8948	0,8948
<b>AGENTS STAGIAIRES/TITULAIRES</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>17.2635</b>	<b>17,4782</b>
<b>CONTRACTUELS</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0,79</b>	<b>0,79</b>
Contrat Aidé agent polyvalent	1	1	0,79	0,79
<b>TOTAL AGENTS COMMUNAUX</b>	<b>21</b>	<b>21</b>	<b>18,0535</b>	<b>18.2682</b>

Vu l'avis du Comité Technique de la Maison des communes de la Vendée en date du 5 décembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Valide** l'augmentation du temps de travail de l'agent polyvalent restaurant scolaire et entretien, passant de 23,52 heures annualisées à 26,25 heures annualisées.

**Valide** l'augmentation du temps de travail de l'agent des espaces verts passant de 26 heures annualisées à 30,80 heures annualisées.

**Adopte** le nouveau tableau des effectifs des emplois communaux qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, \_

**Précise** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget.

#### 16.12.2019-XXX **LOTISSEMENT « PORTE OCEANE » - NOMS DE QUATRE RUES ET D'UNE IMPASSES**

Monsieur le Maire présente le plan du lotissement « Porte Océane ». Il est nécessaire de nommer quatre rues et une impasse.

Le Conseil Municipal n'ayant pas fait de choix, Monsieur le Maire propose que les conseillers municipaux réfléchissent sérieusement à des noms de rue plus simples afin de pouvoir délibérer lors du prochain conseil municipal.

#### 16.12.2019-006 **PLAN DE FINANCEMENT POUR LA CRÉATION D'UN SKATE PARK RUE DU STADE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a fait l'acquisition de la maison située au 28 avenue des Sables, la maison est mise en location mais le fond de la parcelle a été délimité afin de pouvoir y créer un skate-park dont l'accès se fera du côté du boulodrome. Les modules de skate-park étant mis à disposition gracieusement par les sables d'Olonne Agglomération dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

Le projet s'inscrit dans la continuité du programme d'aménagement de loisirs engagé par la commune de Saint Mathurin.

Le terrain d'une superficie d'environ 400 m<sup>2</sup> est proche des infrastructures de sports et de loisirs (boulodrome, salle de sports, stade de foot).

Le coût de ce projet (acquisition comprise) est estimé à 70 000 €

Le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

- Subvention d'Etat 2020 – 30 %	21 000,00 €
- Fond de concours Les Sables d'Olonne Agglomération	34 889,00 €
- Autofinancement	<u>14 111,00 €</u>
TOTAL	70 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Approuve** le plan de financement ci-dessus,

**Autorise** le Maire à solliciter une subvention de l'Etat, pour l'opération citée ci-dessus, dans le cadre des dotations 2020 de l'Etat

**Autorise** le Maire à solliciter un fond de concours auprès de la communauté « Les Sables d'Olonne Agglomération »

**Autorise** le Maire à signer, tous documents à intervenir pour ces demandes d'aides financières.

#### **16.12.2019-007            PLAN DE FINANCEMENT POUR LA CRÉATION D'UNE MAISON MÉDICALE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a fait l'acquisition de la maison située au 1 rue des Mûriers, il présente un projet de réhabilitation de cette maison en maison médicale qui comprendrait un cabinet médical pour le médecin généraliste de Saint Mathurin et également un cabinet pour une autre profession de santé.

Cette maison est idéalement située dans le centre bourg.

Le coût de ce projet (acquisition comprise) est estimé à 346 910 €

Le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

- Subvention d'Etat 2020 – 50 %	173 455,00 €
- Autofinancement	<u>173 455,00 €</u>
TOTAL	346 910,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Approuve** le plan de financement ci-dessus,

**Autorise** le Maire à solliciter une subvention de l'Etat, pour l'opération citée ci-dessus, dans le cadre des dotations 2020 de l'Etat,

**Autorise** le Maire à signer, tous documents à intervenir pour ces demandes d'aides financières.

#### **16.12.2019-008            DÉCISION MODIFICATIVE N°2**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-1 à 2311-4 et suivantes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2019 approuvant le budget général pour l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant sur les tableaux ci-après, pour les raisons suivantes :

Ajout d'un portail PMR au boulodrome, intégration des frais d'études après commencement des travaux

VIREMENTS DE CRÉDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT							
Sens	Sect	Chap	Opé	Art	Objet	DÉPENSES	RECETTES
D	I	23	041	2313	Constructions	10 500,00	-
D	I	23	041	2315	Installations	118 000,00	-
R	I	20	041	2031	Frais d'études	-	126 000,00
R	I	20	041	2033	Frais d'insertion	-	2 500,00

TOTAL OPÉRATIONS PATRIMONIALES						128 500,00	128 500,00
VIREMENTS DE C REDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT							
Sens	Sect	Chap	Opé	Art	Objet	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	I	204	11	2041582	VOIRIE – Autres groupements	-	4 300,00
D	I	204	11	204171	VOIRIE – Autres établissements publics locaux	8 300,00	-
D	I	204	11	204172	VOIRIE – Autres établissements publics locaux	-	4 000,00
D	I	204	11	204181	VOIRIE – Autres organismes publics	-	6 600,00
D	I	21	31	2115	AVENUE DES SABLES PROJET ANCIEN HÔTEL – Ter-rains bâtis	-	3 500,00
D	I	21	-	21316	Equipement du cimetière	10 000,00	-
D	I	21	-	2138	Autres constructions	-	31 000,00
D	I	21	29	2138	PARVIS MAIRIE – Autres constructions	-	31 000,00
D	I	21	11	2151	VOIRIE – Réseau de voirie	148 600,00	-
D	I	21	11	2152	VOIRIE – Installation de voirie	-	85 000,00
D	I	21	11	21534	VOIRIE – Réseaux électrification	-	50 000,00
D	I	21	31	21534	AVENUE DES SABLES PROJET ANCIEN HÔTEL – Ré-seaux électrification	-	500,00
D	I	21	-	2182	Matériel de transport	-	100,00
D	I	21	-	2183	Matériel de bureau et informatique	-	2 000,00
D	I	23	-	2313	Constructions	33 100,00	-
D	I	23	27	2313	BOULODROME – Constructions	-	7 000,00
D	I	23	29	2313	PARVIS MAIRIE – Construction	31 000,00	-
D	I	23	31	2313	AVENUE DES SABLES PROJET ANCIEN HÔTEL – Cons-tructions	-	6 000,00
<b>TOTAL DIMINUTION ET AUGMENTATION DE CRÉDITS</b>						<b>231 000,00 €</b>	<b>231 000,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Adopte** la décision modificative n°2 du budget communal 2019.

#### **16.12.2019-009            25% DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT ANNÉE 2020**

M. le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.



Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Chapitre	Article	Ouverture 2018
Sans opération	20	202	1 750,00
		2031	2 500,00
		2033	625,00
	<b>Total 20 Sans opé</b>		<b>4 875,00</b>
	21	21316	4 000,00
		21318	11 000,00
		2135	10 000,00
		2182	10 000,00
		2183	2 000,00
		2184	2 000,00
	2188	5 000,00	
<b>Total 21 - sans opé</b>		<b>44 000,00</b>	
23	2315	5 000,00	
<b>Total 23 - Sans opé</b>		<b>5 000,00</b>	
Opération 11 « Voirie »	21	2121	3 000,00
		2151	10 000,00
		2188	1 000,00
	<b>Total 21 - 11</b>		<b>14 000,00</b>
23	2315	5 000,00	
<b>Total 23 - 11</b>		<b>5 000,00</b>	
Opération 16 « Réseau eaux pluviales »	20	2031	1 000,00
	<b>Total 20 - 16</b>		<b>1 000,00</b>
	23	2315	2 500,00
<b>Total 23 - 16</b>		<b>2 500,00</b>	
Opération 27 « Construction d'un boulo-drome couvert »	23	2313	1 000,00
	<b>Total 23 - 27</b>		<b>1 000,00</b>
Opération 30 « Réfection de l'église »	23	2313	15 000,00
	<b>Total 23 - 30</b>		<b>15 000,00</b>
Opération 31 « Avenue des Sables, projet ancien hôtel restaurant »	23	2313	10 000,00
	<b>Total 23 - 31</b>		<b>10 000,00</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées,  
**Vote** les différentes opérations concernées comme détaillées ci-dessus.

Vu par Nous, Maire de SAINT MATHURIN, pour être affiché le 17 décembre 2019, à la porte de la Mairie.  
 Les délibérations sont consultables dans le hall de la Mairie pendant les horaires d'ouverture.